

**Fiche de présentation du projet d'arrêté  
modifiant l'arrêté du 07 août 2014 portant désignation du site Natura 2000  
« Massif de la Rhune et de Choldocogagna » - FR7200760**

**I) Les références réglementaires**

Les sites Natura 2000 sont désignés en application de la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages, et de la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée). Les règles de désignation et de gestion de ces sites en France sont précisées dans une section spécifique du Code de l'environnement (articles L. 414.1 à L. 414.7 et articles R. 414-1 à R. 414-29).

**II) Les enjeux du réseau de sites Natura 2000**

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité d'espèces sauvages, animales ou végétales, et d'habitats naturels multiples. Ce réseau a pour objectif d'assurer la conservation à long terme de ces espèces et habitats qui présentent de forts enjeux et un intérêt particulier au niveau communautaire. Dans sa mise en œuvre, ce réseau s'attache à concilier préservation de la nature et préoccupations socio-économiques, dans une logique de développement durable des territoires. En France, le réseau Natura 2000 comprend aujourd'hui 1780 sites.

Les créations ou extensions de sites Natura 2000 font l'objet d'un long processus de concertation au niveau local. Ainsi, les préfets procèdent à la consultation de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, et des autorités militaires, sur la base des éléments scientifiques qui ont présidé à la délimitation de ces sites. Les instances communautaires jouent également un rôle important dans l'appréciation de la cohérence du réseau des sites Natura 2000 proposés par chaque Etat-membre, à l'échelle européenne. Au final, c'est à l'Etat qu'il revient de désigner les sites Natura 2000 en droit national, par l'instauration de sites dédiés aux oiseaux (dénommés Zones de Protection Spéciale) ou de sites dédiés aux habitats naturels et autres espèces d'intérêt communautaire (dénommés Zones Spéciales de Conservation).

Afin que l'ensemble des acteurs locaux s'approprient les enjeux de biodiversité du réseau Natura 2000, tout en tenant compte des particularités socio-économiques propres à chaque territoire, la gestion des sites Natura 2000 fait une large place à la concertation et à l'approche contractuelle. Ainsi, la participation active de l'ensemble des partenaires locaux (citoyens, élus, acteurs économiques, associations, experts...) est recherchée par le biais de comités de pilotage locaux (COFIL). Ces instances d'échange et de discussion permettent de partager les objectifs de conservation et de restauration des sites et leurs modes de gestion équilibrée, qui sont ensuite formalisés dans le cadre d'un document d'objectifs local (DOCOL). Les porteurs de projets sont également impliqués dans la bonne gestion des sites Natura 2000, par la réalisation d'évaluations des incidences de leurs projets sur ces espaces et l'intégration en amont de considérations environnementales dans leurs projets.

### **III) Présentation du site FR7200760 « Massif de la Rhune et de Choldocogagna »**

Ce site appartient à la zone biogéographique atlantique et couvre 4 communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le site présente une variété de pentes et des expositions permettant la présence d'habitats secs à très humides ainsi qu'une importante dépression tourbeuse abritant de nombreuses plantes rares.

Le site présente des vulnérabilités telles la fermeture des milieux en cas d'abandon de la pâture, la dégradation des milieux sur pente et/ou tourbeux en cas de surfréquentation (visiteurs ou bétail), ainsi que la perte des habitats des insectes saproxyliques par disparition à moyen terme des arbres à cavités.

Le site Natura 2000 du « Massif de la Rhune et de Choldocogagna » a été désigné notamment pour la conservation de la faune inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et des habitats naturels remarquables identifiés comme prioritaires dans la directive 92/43 dite « Habitats-Faune-Flore ».

Il présente donc des foyers de biodiversité à forte valeur patrimoniale.

Les milieux et espèces d'intérêt communautaire justifiant la désignation du site « Massif de la Rhune et de Choldocogagna » sont soumis à différentes menaces :

- Sentiers, chemins, pistes cyclables (y compris route forestière),
- Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés,
- Piétinement, surfréquentation,
- Carrières de sable et graviers,
- Alpinisme, escalade, spéléologie,
- Incendies et lutte contre les incendies.

### **IV) L'objet du présent arrêté**

Le présent projet d'arrêté a pour objet de modifier la zone spéciale de conservation (ZSC) FR7200760 « Massif de la Rhune et de Choldocogagna » initialement désignée en droit français par l'arrêté en date du 7 juillet 2014.

Le périmètre initial du site a été révisé afin de tenir compte du changement d'échelle (délimitations plus précises au 1/25 000 ème) et de la volonté de recentrer le périmètre en tenant compte du parcellaire cadastral, des limites du site classé et des habitats naturels inventoriés à proximité. Le site classé du Massif de la Rhune et la tourbière d'Esnaur, habitat prioritaire, sont maintenant en totalité dans le site Natura 2000.

Le présent projet d'arrêté vise à prendre acte de ce nouveau périmètre, ce qui conduit à réduire le site de 239 ha, portant ainsi sa surface à 5 385 ha. Ce retrait ne porte pas atteinte à la cohérence globale du réseau.

Le présent projet d'arrêté permet également de mettre à jour les listes d'habitats et d'espèces justifiant la désignation du site.